Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
BR

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un entrepôt de stockage d'articles de consommation courante non alimentaires exploité par la société NEODIS à SAINT-ALBAN

N° 87

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne, le plan d'élimination des déchets industriels de Midi-Pyrénées, le PPA de l'agglomération Toulousaine, le PLU de la commune de Saint Alban ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif à aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande complète présentée en date du 4 février 2013 par la société NEODIS, pour l'enregistrement d'installations de stockage d'articles de consommation courante non alimentaires (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Alban et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 2 avril 2013 et le 30 avril 2013 aux heures d'ouverture de la mairie de saint Alban ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés .

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire d'Escalquens et du président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 13 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de la part de NEODIS suite à la communication par courrier en date du 17 juin 2013 du projet d'arrêté préfectoral et du rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 04 juillet 2013 ;

Vu le plan du site en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et renforcer certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 ;

Considérant que ces aménagements de prescriptions ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le PLU de la commune d'Escalquens ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société NEODIS le 25 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Haute-Garonne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société NEODIS, représentée par son gérant M. JEAN VERGNES, dont le siège social est situé 4 bis rue Jean Rouquettes à SAINT ALBAN (31140) , faisant l'objet de la demande susvisée du 4 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations, composées d'un premier bâtiment mis en service en 2008, d'une superficie de 2 863 m^2 dévolus au stockage, et d'un nouveau bâtiment, d'une superficie de 2 806 m^2 dédiés au stockage, sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT ALBAN à l'adresse ZAC des Vitarelles – 4 bis rue Jean Rouquettes. Les deux bâtiments, d'une hauteur de 11m sont accolés et séparés par un mur REI 120.

Les installations enregistrées sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	Entrepôts couverts	1entrepôt existant d'une cellule de stockage de 31 493 m^3 et de moins de 500t + 1 extension d'un volume de 30 866 m^3 soit au total 62 359 m^3	Enregistrement
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Bâtiment existant : P= 30 kW Extension : P= 30 kW	Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT ALBAN ZAC des VITARELLES. Les installations sont composées d'un bâtiment existant mis en service en 2008 et d'un projet d'extension, situés sur les parcelles N° 150 et 157 de la zone AA . La superficie de ces deux parcelles est respectivement de 12 584 m^2 et de 1 956 m^2.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT ALBAN.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1 ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées, uniquement pour le bâtiment existant, suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » chapitre 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.1.1 AMENAGEMENT POUR LE BATIMENT EXISTANT

Les dispositions constructives des articles 2.1 (distance minimale de 20 m entre le bâtiment existant et la limité de propriété) et 2.2 (voie « engins » sur la périphérie du site), de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont pas applicables au bâtiment existant.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8.1

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, pour le nouveau bâtiment.

Pour le bâtiment existant, les écrans de cantonnement sont en tôles métalliques SF15, de catégorie a2S1d0.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. LIMITATION DU STOCKAGE DANS LE BATIMENT EXISTANT

L'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété de la manière suivante :

« La quantité maximale de produits combustibles stockés dans le bâtiment existant est maintenue en permanence inférieure à 500 tonnes. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires, notamment des consignes de stockage, pour garantir le respect de cette prescription ».

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété de la manière suivante :

- *une réserve incendie d'un volume minimal de 460 m^3 est aménagée à l'ouest du site, de telle sorte que les services de secours puissent se mettre en aspiration sur cette réserve, sur une zone non exposée aux flux thermiques potentiellement générés par les installations du site et dimensionnée pour accueillir des engins de secours dédiée, via une vanne pompier normalisée ;*

- *des citernes souples d'un volume global de 140 m3 sont installées à l'ouest du site ; de telle sorte que les services de secours puissent se mettre en aspiration sur cette réserve, sur une zone non exposée aux flux thermiques potentiellement générés par les installations du site et dimensionnée pour accueillir des engins de secours dédiée, via une vanne pompier normalisée ;*

Ces réserves incendies pourront être diminuées si des appareils d'incendie conformes à l'article 2.2.10 sont installés à proximité du site.

ARTICLE 2.2.3 LOCAUX DE CHARGE

L'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété de la manière suivante :

Chaque local de charge doit être implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les ateliers de charge d'accumulateurs ont les caractéristiques suivantes :

- *séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu 2h, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;*
- *couverture incombustible ;*
- *toiture T30-1 (incombustible) ;*
- *pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)*
- *peinture anti-acide au sol et remontée sur 1m de hauteur sur les murs périphériques ;*
- *sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués :*

  **Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05\ n\ I$*

  **Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025\ n\ I$*

  où Q = débit minimal de ventilation, en m3/h / n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément / I = courant d'électrolyse, en A

- *Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.*

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société NEODIS.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-ALBAN ainsi que dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et FENOUILLET pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimum de quatre semaines.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne, le maire de SAINT-ALBAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société NEODIS.

Toulouse, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Florence VILMUS

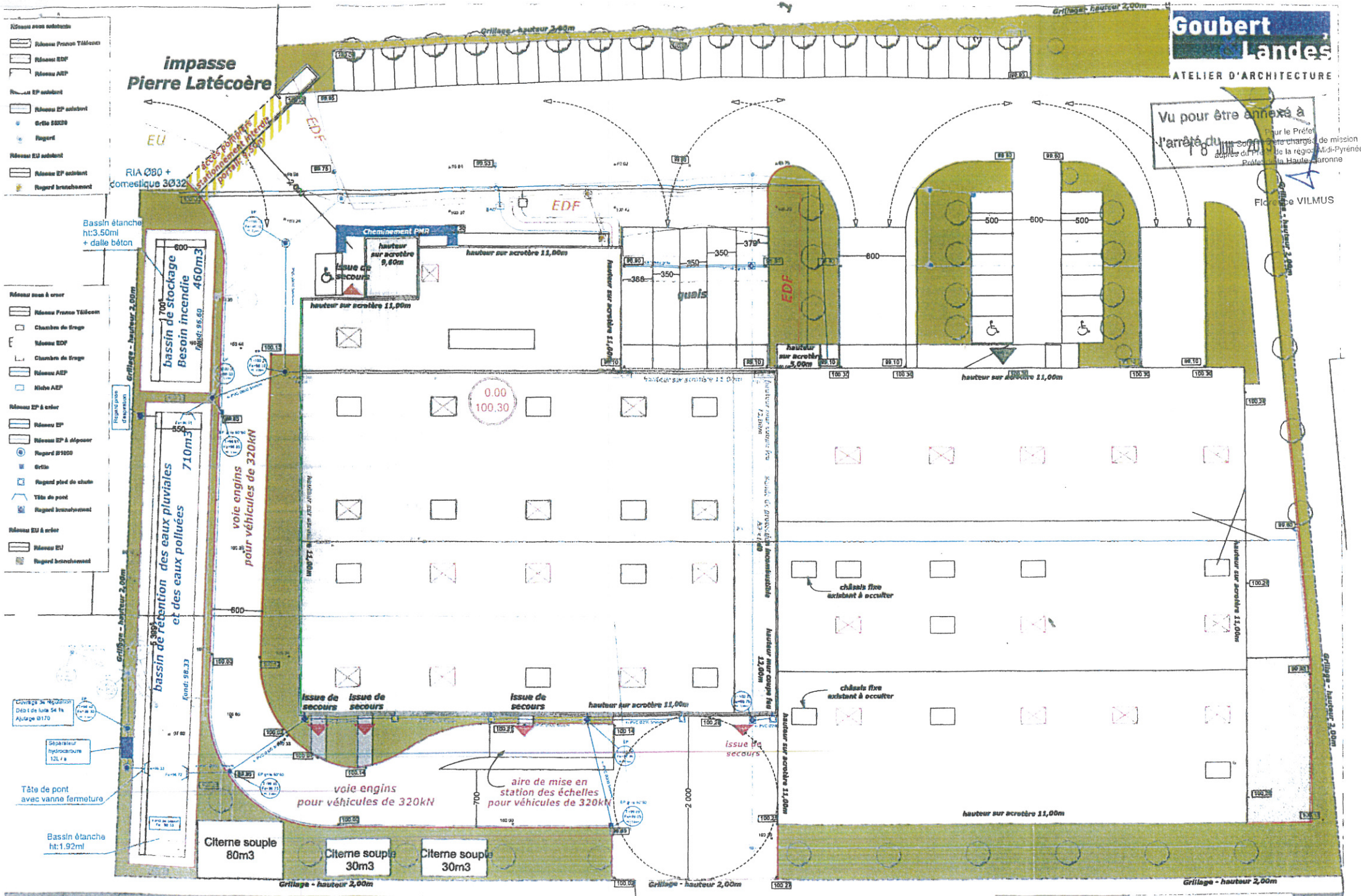

Extension d'un entrepôt
ZAC des Vitarelles - 1, Impasse Pierre Latécoère 31140 SAINT ALBAN

Maître d'ouvrage : SARL ATRIA
ZAC des Vitarelles - 4 bis rue Jean Rouquette 31140 SAINT ALBAN Tél.: 05.34.27.67.67

Maître d'oeuvre : SARL d'Architecture GOUBERT & LANDES
2, Impasse Louis Sire - 31200 TOULOUSE - Tél: 05 34 30 17 91 - Fax: 05.34.30.92.55

Date : Juin 2012

PROJET

PC

Plan masse - Réseaux

Échelle: 1/400°

PC2-3